

Zeitschrift: Bulletin der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften = Bulletin de l'Académie suisse des sciences médicales = Bollettino dell' Accademia svizzera delle scienze mediche

Herausgeber: Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften

Band: 1 (1944-1945)

Heft: 1

Vereinsnachrichten: Acte de fondation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Acte de Fondation

Devant le soussigné, notaire officiel à Bâle, ont comparu les personnes suivantes, toutes de lui personnellement connues :

1° les doyens soussignés, agissant comme représentants des facultés de médecine de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich et des facultés de médecine vétérinaire de Berne et de Zurich soit :

Le Professeur, Dr méd. *Andreas Werthemann*, professeur ordinaire de pathologie à l'Université de Bâle, de et à Bâle ;

le Professeur, Dr méd. et phil. *Alexandre de Muralt*, professeur ordinaire de physiologie à l'Université de Berne, de Zurich et à Berne ;

le Professeur, Dr méd. *Albert Jentzer*, professeur ordinaire de clinique chirurgicale à l'Université de Genève, de et à Genève ;

le Professeur, Dr méd. *Placide Nicod*, professeur extraordinaire d'orthopédie à l'Université de Lausanne, de Malapalud, Vaud, à Lausanne ;

le Professeur, Dr méd. *Guido Miescher*, professeur extraordinaire de dermatologie à l'Université de Zurich, de Bâle et à Zurich ;

le Professeur, Dr méd.-vét. et phil. *Johann Ulrich Duerst*, professeur ordinaire d'hygiène vétérinaire à l'Université de Berne, de Mitlödi, à Ins, Berne ;

le Professeur, Dr méd.-vét. *Walter Frei*, professeur ordinaire d'anatomie pathologique à l'Université de Zurich, de Rietheim, Argovie, et Zollikon, Zurich, à Zollikon-Zurich ;

duement autorisés par leurs autorités cantonales, soit par :

Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Bâle-Ville du 2 septembre 1943 ;

Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Berne du 14 septembre 1943 ;

Décision du Chef du Département de l'Instruction publique du Canton de Genève, du 16 septembre 1943 ;

Décision du Chef du Département de l'Instruction publique du Canton de Vaud, du 6 septembre 1943 ;

Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Zurich, du 23 septembre 1943 ;

dont les minutes restent liées et scellées au présent acte,

2° Les représentants soussignés du Comité central de la Fédération des médecins suisses, soit :

Le Dr méd. *Rudolf Garraux*, médecin, de Malleray, Berne, et à Langenthal, président de la Fédération des médecins suisses ;

le Dr méd. *Adrien Montandon*, médecin, de Genève et à Vandœuvres, vice-président de la Fédération des médecins suisses ;

le Dr méd. *Albert Lotz*, médecin, de et à Bâle, secrétaire de la Fédération des médecins suisses ;

duement autorisés par décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses ;

dont la minute reste liée et scellée au présent acte,

Les dites personnes ont, au nom des facultés sus-mentionnées et au nom de la Fédération des médecins suisses, constitué une fondation en vue de la création d'une Académie suisse des sciences médicales :

FONDATION

Art. I

Les soussignés attribuent et transmettent à cette fondation, à titre de capital initial, les sommes, au montant total actuel de 470.000 francs, qu'ils ont reçues à cet effet ainsi que des droits d'une valeur de 583.000 francs, dérivant des dotations en capitaux ou intérêts dont bénéficient les fondations ou fonds déjà créés en faveur de l'avancement des sciences médicales et biologiques.

Ils prennent acte du fait que les commissions chargées de l'administration de ces fondations ou fonds, par les donateurs et par le comité d'études pour la coordination des sciences médicales en Suisse, autorisent le transfert de ces droits.

La fondation pourra accepter de nouvelles dotations, même si les donateurs en soumettaient l'administration ou l'emploi à des conditions particulières. Toutefois, s'il y a transfert de propriété à la fondation, l'administration et la surveillance des biens transférés seront, en tout cas, réservées à ses propres organes compétents. La fondation ne peut accepter aucune dotation dont le but ne cadre pas avec le sien.

Art. II

Les soussignés donnent à la fondation le nom d'« Académie suisse des sciences médicales ».

Le siège de la fondation est à Bâle.

Ses organes se réunissent aux lieux appropriés à l'exercice de leur activité.

L'assemblée générale annuelle est tenue en Suisse: elle varie le lieu de ses réunions.

Art. III

La fondation doit affecter ses ressources à l'avancement des sciences médicales et biologiques en Suisse et à l'étranger. Son administration agit comme un conseil national de recherches, reliant entre eux les centres médicaux du pays, toutes les facultés de médecine des universités cantonales et les médecins suisses.

La fondation est basée sur le principe de la libre recherche scientifique. Elle s'efforce particulièrement, dans la limite de ses moyens:

- 1° De subventionner les recherches scientifiques en Suisse et celles de Suisses à l'étranger.
- 2° D'aider les savants suisses à se perfectionner et d'attirer des forces jeunes.
- 3° D'encourager, au moyen de réunions scientifiques, de commissions spéciales ou de toute autre manière, la collaboration des hommes de science à l'intérieur du pays.
- 4° D'entretenir des relations avec les savants étrangers et notamment aussi avec les médecins suisses établis hors de Suisse.
- 5° D'éditer des travaux scientifiques ou d'en subventionner la publication.

Art. IV

L'activité de la fondation est régie par les statuts annexés à l'acte constitutif.

Les statuts peuvent être modifiés, sans toutefois changer le but de la fondation ou sortir du cadre de l'acte constitutif.

Les propositions de modification des statuts sont réservées au sénat, organe principal de la fondation. Son préavis est soumis, pour adoption ou rejet, aux facultés et au comité central de la Fédération des médecins suisses.

Dans la votation sur ce préavis, toutes les facultés mentionnées au préambule du présent acte et le comité de la Fédération des médecins suisses ont chacun une voix. Le préavis est considéré comme adopté s'il réunit les $\frac{3}{4}$ des suffrages.

Art. V

La fusion de l'Académie avec des institutions similaires, créées pour l'avancement de la science en Suisse, reste réservée. Les statuts peuvent

être modifiés, dans ce but, conformément à l'article IV. En cas de fusion, la fondation peut être dissoute et sa fortune transmise à la nouvelle institution conformément à l'article VI.

Art. VI

La fondation est dissoute si les facultés et le comité central de la Fédération des médecins suisses se prononcent dans ce sens à la majorité prévue à l'art. IV et si l'Autorité fédérale de surveillance donne son approbation conformément à l'article 88 du Code civil. Il appartient aux facultés et au comité central de proposer la dissolution. La proposition est remise au président de l'Académie qui la communique, sans délai, à tous les intéressés et qui fixe la date de la votation. Cette dernière a lieu, au plus tôt, six mois après communication de la proposition.

Si la fondation est dissoute, sa fortune libre est, sauf dans le cas spécial prévu à l'article V, remise à la Confédération pour être affectée à un «Fonds spécial pour l'avancement des sciences médicales en Suisse».

En foi de quoi, le présent acte, dûment lu et approuvé, a été signé des comparants et de moi-même, notaire, qui l'ai revêtu de mon sceau officiel.

Bâle, le 24 septembre 1943.